

Arrêt

**n° 301 142 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 décembre 2023, par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, titulaire d'un Baccalauréat obtenu en 2014 et une Licence en Management des entreprises option comptabilité et finances obtenue en 2020, introduit en date du 18 juillet 2023 une demande de visa (Long Séjour - (B) afin de poursuivre une

Maîtrise en Sciences de Gestion à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé Non reconnu par la Communauté Française).

Elle dépose une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024 ainsi qu'une longue lettre de motivation et une attestation de dérogation unique du 12 octobre 2023 l'autorisant à être accueillie au sein de l'institut jusqu'au 31 décembre 2023.

1.2. Le 30 novembre 2023, la partie adverse prend une décision de refus d'octroi du visa . Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " la candidate restitue des réponses apprises par cœur lors de son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre sont certes en lien avec ses études antérieures mais elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. Son parcours antérieur est discontinu et juste passable au supérieur (elle a trois reprises au cycle licence), ce qui ne nous garantit pas une réussite dans ses études projetées. Elle ne dispose pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation, et elle n'a pas suffisamment d'informations sur son logement en Belgique. Le projet est inadéquat" ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;
en conséquence la demande de visa est refusée.*

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980»

2. Question préalable - Du dépôt d'un document à l'audience.

2.1. Lors de l'audience du 30 janvier 2024, la partie requérante dépose une « dérogation d'arrivée tardive ».

Le Conseil constate que ce document ne porte pas le nom de la requérante et n'est pas individualisé. Par ailleurs, ce document provient de l'école IT alors que la requérante avait introduit sa demande de visa sur base d'une inscription à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication.

2.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en compte ledit document et ce à l'instar de la partie défenderesse .

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante soulève un premier moyen pris « de la Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

Elle argue de ce que « A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1^{er} 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études ;
- l'intérêt de son projet d'études ;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières ;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours. [...] La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat obtenu en 2014 et une Licence en Management des entreprises option comptabilité et finances obtenue en 2020. Très passionnée par la gestion, elle a obtenu une admission en Bachelier au sein de l'Institut Européen des Hautes études Economiques et de Communication (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et de Licence ainsi que ses relevés de notes. [...] La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est titulaire d'un baccalauréat et d'une Licence en management des entreprises. Dans le cadre de ses expériences académique et professionnelle, elle a ainsi, comme le confirme cet extrait de sa lettre de motivation, nourri un projet professionnel : " Après ce parcours qui m'a procuré de bonnes bases en comptabilité, j'ai pu saisir une offre de travail en tant que assistante comptable dont j'exerce depuis octobre 2021 où je gère au quotidien les activités comptables de la structure Leader Electronics...Deux ans après, je rencontre ces derniers mois quelques difficultés dans les nouvelles tâches qui me sont confiées notamment en analyse financière des comptes en vue d'une meilleure prise de décisions stratégiques et en établissement des déclarations statistiques. Face à ceux-ci qui incombent de ma formation précédente incomplète et cela ne permettant pas de progresser facilement, je souhaite donc faire une pause professionnelle dans le but de reprendre mes études pour corriger mes insuffisances professionnelles, compléter ma formation et l'approfondir tout en

acquérant de connaissances et compétences qui me permettront de me mettre à niveau et par ricochet être efficiente et compétitive une fois ma formation terminée...".

C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus de Maîtrise en sciences de gestion au sein de la l'Institut Européen des Hautes études Economiques et de Communication (IEHEEC).

La partie requérante indique dans sa lettre de motivation la plus-value que représente cette formation pour elle : " Aussi, cela me permettra d'être plus proactive aux meilleures opportunités de travail à l'avenir. Cette formation est donc pour moi une complémentarité et un approfondissement par rapport à mon parcours d'études actuel dans la mesure où je vais élargir mes savoirs et savoir-faire actuels dans les autres domaines de la gestion...". Les études en sciences de gestion sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

Comme précisé dans les motifs contenus dans la décision querellée, cette formation est complémentaire à celle précédemment suivie par la partie requérante. Il y'a également lieu de relever également que dame [xxx] a suffisamment motivé les raisons qui justifient son choix d'études , décrit parfaitement avec détails son projet d'études qui permettra la réalisation de son projet professionnel.

Il ressort notamment de sa lettre de motivation : " Je souhaite donc faire une pause professionnelle dans le but de reprendre mes études pour corriger mes insuffisances professionnelles, compléter ma formation et l'approfondir tout en acquérant de connaissances et compétences qui me permettront de me mettre à niveau et par ricochet être efficiente et compétitive une fois ma formation terminée...Dans l'optique donc d'atteindre sereinement ces objectifs, mon projet d'études en Belgique renvoie à la poursuite de mes études en sciences de gestion à l'IEHEEC... ". Il apparait donc clair que la partie requérante justifie la poursuite ses études en sciences de gestion.

[...]

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises afin de pouvoir réaliser son projet professionnel qui est de devenir Maître en sciences de gestion, poursuivre son activité professionnelle étant dotée d'une nouvelle qualification et de nouvelles compétences en gestion d'entreprise et éventuellement créer sa propre structure de retour au Cameroun. La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que :

" la candidate restitue des réponses apprises par cœur lors de son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre sont certes en lien avec ses études antérieures mais elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. Son parcours antérieur est discontinu et juste passable au supérieur (elle a trois reprises au cycle licence), ce qui ne nous garantit pas une réussite dans ses études projetées. Elle ne dispose pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation, et elle n'a pas suffisamment d'informations sur son logement en Belgique. Le projet est inadéquat " comme l'a prétendu la partie adverse. Que si la formation choisie par la partie requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante au cycle de Maîtrise en sciences de gestion. De ce fait, la partie adverse n'a pas qualité et ne pourrait par conséquent pas faire substituer son avis à celui de l'établissement qui a admis la partie requérante.

Ayant été admise en Maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit

tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

[...]

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, la partie requérante précise, dans sa lettre de motivation, que " Après ce parcours qui m'a procuré de bonnes bases en comptabilité, j'ai pu saisir une offre de travail en tant que assistante comptable dont j'exerce depuis octobre 2021 où je gère au quotidien les activités comptables de la structure Leader Electronics...Deux ans après, je rencontre ces derniers mois quelques difficultés dans les nouvelles tâches qui me sont confiées notamment en analyse financière des comptes en vue d'une meilleure prise de décisions stratégiques et en établissement des déclarations statistiques. Face à ceux-ci qui incombent de ma formation précédente incomplète et cela ne permettant pas de progresser facilement, je souhaite donc faire une pause professionnelle dans le but de reprendre mes études pour corriger mes insuffisances professionnelles, compléter ma formation et l'approfondir tout en acquérant de connaissances et compétences qui me permettront de me mettre à niveau et par ricochet être efficiente et compétitive une fois ma formation terminée...Intégrer l'IEHEEC est pour moi l'idéal car elle propose une formation d'excellente qualité en sciences de gestion , divers cours abordant tous les domaines de la gestion , ce qui rend hyper professionnel la formation avec l'alliage théorie et pratique qu'elle propose à travers tous les enseignements... ".

Quant à l'argument de la partie adverse relatif au fait que la partie requérante ne disposerait pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation, il convient de préciser que dame [...] n'envisage pas d'échec raison pour laquelle elle n'a pas proposé d'alternative.

Que pour s'en convaincre, il convient de se référer à sa lettre de motivation lorsqu'elle affirme : " Afin de bien réussir, dès la rentrée je suivrais régulièrement mes cours. J'y participerais de façon active ainsi qu'aux travaux dirigés. Je ferais de façon déterminée mes visites d'entreprises, séminaires, projets, travail de fin d'études et stages. Tout ceci pour bien préparer mes examens et réussir à obtenir mon diplôme de manière remarquable...Je suis prévenue de tout le travail dont je dois faire preuve et des ressources dont je dois disposer pour mener à bien cette formation. Personnellement, je m'engage à m'investir pleinement et totalement dans mes cours et mon apprentissage permanent pour réussir avec bravoure ces études. Pour les finances, je dispose d'une solvabilité suffisante de mon garant qui me prend en charge pour mon séjour d'études en Belgique. ".

Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

3.2.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle fait valoir que « Les actes administratifs doivent être motivés tant par des considérations de droit que de fait et la motivation doit être adéquate. Or, il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal et cite l'arrêt de la Cour du travail (Arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999).

Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi... ». Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales », que la partie adverse se contente de mentionner les 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée.

Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « la candidate restitue des réponses apprises par cœur lors de son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre sont certes en lien avec ses études antérieures mais elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. Son parcours antérieur est discontinu et juste passable au supérieur (elle a trois reprises au cycle licence), ce qui ne nous garantit pas une réussite dans ses études projetées. Elle ne dispose pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation, et elle n'a pas suffisamment d'informations sur son logement en Belgique. Le projet est inadéquat. Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » est générale et imprécise.

Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Cfr CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023.

Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve

démontrant que la requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. L'Institut Européenne des Hautes Etudes Economiques et de Communication offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études en sciences de gestion à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, elle a dû justifier d'un baccalauréat ou d'une licence conformément aux conditions exigées par l'Institut sus nommé. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en sciences de gestion afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie, complémentaire à sa formation antérieure, permettra la réalisation de son projet professionnel. En effet en ce qui concerne le choix des études, toute personne est libre en fonction de ses aspirations et ressources financières, de faire des études ou la formation qu'elle désire. Il s'agit d'un droit à l'éducation universellement reconnu.

3.2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle soutient que « Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie ;

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel :

" Je souhaite donc faire une pause professionnelle dans le but de reprendre mes études pour corriger mes insuffisances professionnelles, compléter ma formation et l'approfondir tout en acquérant de connaissances et compétences qui me permettront de me mettre à niveau et par ricochet être efficiente et compétitive une fois ma formation terminée... Dans l'optique donc d'atteindre sereinement ces objectifs, mon projet d'études en Belgique renvoie à la poursuite de mes études en sciences de gestion à l'IEHEEC..."

C'est ainsi qu'elle a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : l'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante au motif que « *la candidate restitue des réponses apprises par cœur lors de son entretien. Les études qu'elle envisage de poursuivre sont certes en lien avec ses études antérieures mais elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. Son parcours antérieur est discontinu et juste passable au supérieur (elle a trois reprises au cycle licence), ce qui ne nous garantit pas une réussite dans ses études projetées. Elle ne dispose pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation, et elle n'a pas suffisamment d'informations sur son logement en Belgique. Le*

projet est inadéquat" ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Quant à ce, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué qu'« *Après ce parcours qui m'a procuré de bonnes bases en comptabilité, j'ai pu saisir une offre de travail en tant que assistante comptable dont j'exerce depuis octobre 2021 où je gère au quotidien les activités comptables de la structure Leader Electronics [...] Deux ans après, je rencontre ces derniers mois quelques difficultés dans les nouvelles tâches qui me sont confiées notamment en analyse financière des comptes en vue d'une meilleure prise de décisions stratégiques et en établissement des déclarations statistiques. Face à ceux-ci qui incombent de ma formation précédente incomplète et cela ne permettant pas de progresser facilement, je souhaite donc faire une pause professionnelle dans le but de reprendre mes études pour corriger mes insuffisances professionnelles, compléter ma formation et l'approfondir tout en acquérant de connaissances et compétences qui me permettront de me mettre à niveau et par ricochet être efficiente et compétitive une fois ma formation terminée.. Intégrer IEHEEC est pour moi l'idéal car elle propose une formation d'excellente qualité en sciences de gestion , divers cours abordant tous les domaines de la gestion , ce qui rend hyper professionnel la formation avec l'alliage théorie et pratique qu'elle propose à travers tous les enseignements.... ».*

En outre, il ressort du « Questionnaire – ASP études », rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant qu'à la question « expliquez le lien entre votre parcours d'études actuel et les études en Belgique ? », la requérante a fait mention de ce que « la formation projetée en Belgique est un complément et un approfondissement de mon parcours actuel. ».

Au vu de ces réponses concrètes, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que « *elle présente un niveau insuffisant pour la poursuite de ses études en Belgique. Son parcours antérieur est discontinu et juste passable au supérieur (elle a trois reprises au cycle licence), ce qui ne nous garantit pas une réussite dans ses études projetées. Elle ne dispose pas d'alternatives claires en cas d'échec au cours de sa formation, et elle n'a pas suffisamment d'informations sur son logement en Belgique.* » laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la Loi, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé

la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Le deuxième moyen, en sa première branche, est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE